

Arrêt

n° 198 763 du 26 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2015, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco Mes* D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire belge en 2002.

1.2. Le 15 décembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 10 juin 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant d'un citoyen belge et a été mise en possession d'une annexe 19ter.

Le 13 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 21 novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité datée du 10 avril 2012. Par un arrêt du 2 septembre 2013 portant le n° 108 838, le Conseil a constaté le désistement d'instance du recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Par décision du 2 janvier 2013, la partie défenderesse a autorisé la partie requérante au séjour temporaire sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 jusqu'au 20 janvier 2014. La partie défenderesse a, par ailleurs, conditionné le renouvellement du titre de séjour de la partie requérante à la production d'un permis de travail, de la preuve d'un travail effectif et récent, d'un contrat de travail récent et de l'absence de contravention à l'ordre public.

Le 27 août 2014, la partie requérante a sollicité le renouvellement de son titre de séjour.

Le 30 avril 2015, la partie défenderesse a rejeté cette demande de renouvellement et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. La première décision est motivée comme suit :

« 1- Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits⁻²

Considérant que **Monsieur [T., L.]** demeurant rue du Prévôt XXX, à 1050 Ixelles a été autorisé à séjournier plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 20.01.2014 ;

Considérant que les conditions mises au renouvellement de son autorisation de séjour sont la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier, la preuve d'un travail effectif et récent, un contrat de travail récent et ne pas contrevenir à l'ordre public ;

Considérant que l'intéressé ne produit aucun élément probant à ce jour permettant de renouveler son titre de séjour : **permis de travail de type B**.

Considérant que le titre de séjour de **Monsieur [T.L.]** est périmé depuis le 21.01.2014.

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée.

L'intéressé est prier d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

Il devra prendre ses dispositions pour quitter le territoire à l'expiration de son certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A). »

Il s'agit du premier acte attaqué.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante est, quant à lui, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A périmée depuis le 21.01.2014.

Voir la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour ci-jointe qui lui sera également et préalablement notifiée. »

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate, d'interdiction de l'arbitraire administratif, et de l'obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

2.2. Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, elle relève avoir informé la partie défenderesse du fait qu'elle n'était pas en mesure de satisfaire pleinement aux conditions émises en vue du renouvellement de son titre de séjour étant donné que son état de santé ne lui permettait pas d'exercer une activité professionnelle traditionnelle. Elle précise en être arrivée à cette conclusion après avoir été contrainte de démissionner de son précédent emploi et s'être fait reconnaître par le SPF Sécurité sociale, Direction Générale Personnes Handicapées une réduction de la capacité de gain de 66% et de l'autonomie de 8 points. Elle ajoute avoir informé la partie défenderesse des démarches entreprises auprès du Service bruxellois francophone des personnes handicapées afin de rester intégrée au sein du monde professionnel par le biais d'un travail adapté, s'être vu proposer, après décision favorable de cet organisme, un stage découverte, un contrat d'adaptation professionnelle ainsi que l'octroi de différentes primes et avoir postulé auprès de deux entreprises de travail adapté.

La partie requérante estime qu'en omettant de faire état de ce courrier et d'y répondre, la partie défenderesse ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles les motifs invoqués pour justifier son incapacité de produire un permis de travail, n'autorisent pas le renouvellement de son titre de séjour. Elle estime que ce faisant, la partie défenderesse a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 susvisée, en sus de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime en outre que la non prise en considération de ces informations témoigne d'un manque de minutie et de soin dans le traitement de son dossier. Enfin, elle conclut à la commission d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que les informations qu'elle avait transmises à la partie défenderesse démontrent qu'elle parviendrait très vraisemblablement à s'insérer sur le marché du travail malgré son handicap léger. Elle précise que cette erreur manifeste d'appréciation est mise en évidence par le fait qu'à l'issue d'un stage réalisé du 26 mars 2015 au 9 avril 2015, elle s'est vue proposer un contrat à durée déterminée de six mois en qualité d'ouvrier propreté à partir du 1^{er} juin 2015.

2.3. Dans ce qui peut s'apparenter à une deuxième branche, elle constate que ni la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, ni l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés, ne contiennent une quelconque référence aux éléments d'ordre familial et aux attaches dont elle dispose en Belgique et qui expliquent le caractère inenvisageable d'un retour dans son pays d'origine, alors que ces éléments étaient connus de la partie défenderesse. Elle précise avoir mis ces éléments en évidence dans sa demande d'autorisation de séjour en 2009 et souligne que c'est notamment en raison de son ancrage durable qu'elle a été autorisée temporairement sur le territoire.

La partie requérante ajoute avoir attiré l'attention de la partie défenderesse sur ce point, et, sur la contrariété d'un éloignement avec l'article 8 de la CEDH, dans le courrier qui lui a été adressé le 27 août 2014 et reproduit, en termes de requête, des extraits de ce courrier. Elle relève qu'au vu de la nature de la première décision entreprise, il appartenait à la partie défenderesse de se livrer au test de proportionnalité prévu par le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH et constate que « ni la décision de refus de renouvellement du titre de séjour, ni l'ordre de quitter le territoire ne font apparaître que la partie adverse se serait livrée à un tel test de proportionnalité et, plus largement, à un examen complet de la conformité de ces décisions au prescrit de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où aucune de ces décisions ne contient une mention quelconque relative au respect de la vie privée et familiale du requérant. »

La partie requérante en conclut à une violation de l'obligation de motivation de la partie défenderesse et la méconnaissance par cette dernière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Elle relève par ailleurs, que si la partie défenderesse s'était livrée à un tel examen, elle aurait conclu à la disproportion de sa décision avec l'objectif poursuivi et rappelle, dans ce cadre, les considérations

théoriques relatives à l'application de l'article 8 de la CEDH. Elle relève que l'absence de permis de travail de type B ne rend pas insignifiantes les attaches familiales et l'intégration dont elle bénéficie en Belgique, que celles-ci ne lui permettent pas d'envisager un retour au Maroc qu'elle a quitté depuis 13 ans, au sein duquel elle n'a plus d'attachments et où elle serait, en cas de retour, livrée à elle-même en dépit de son état de santé mentale. Elle conclut donc à la violation de l'article 8 de la CEDH, du principe de proportionnalité, de bonne administration et à la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel le premier acte attaqué est pris, dispose que :

« pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué ».

L'article 13 de la même loi porte que :

« § 1er Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.

[...]

§ 2 Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.

Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé. »

Il ressort de ces dispositions que le Ministre ou son délégué dispose d'un certain pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen d'une demande de prorogation d'une autorisation de séjour préalablement accordée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, même s'il a, au préalable, lui-même posé des conditions à ladite prorogation.

S'il dispose ainsi d'un pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Ainsi, cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais implique l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2 En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour, la partie requérante avait produit un certificat d'interruption d'activité, différents documents relatifs à sa santé physique et psychique, une décision d'intégration professionnelle, une attestation de non-émargement du CPAS, une attestation de suivi de formation d'orientation sociale ainsi que différents témoignages de sa famille. Elle avait ainsi insisté, dans sa demande de renouvellement, sur les raisons pour lesquelles elle ne remplissait pas « exactement » les conditions posées à la prorogation de son titre de séjour, expliquant qu'elle avait dû démissionner de son précédent emploi en raison de son état de santé et faisait état des efforts entrepris pour s'intégrer sur le marché du travail et trouver un emploi adapté à sa situation, produisant notamment une décision favorable d'intégration professionnelle du Service bruxellois francophone des personnes handicapées. La partie requérante avait en outre rappelé que l'ensemble de sa famille se trouvait en Belgique, précisé que cette dernière le prenait en charge de sorte qu'elle n'avait pas sollicité l'aide d'un CPAS et insisté sur le soutien continu de ses frères et sœurs et de son père requis par son état de santé.

La partie défenderesse ne dit mot de ces différents éléments dans la première décision entreprise, se contentant de manière extrêmement laconique de préciser qu'une des conditions au renouvellement de son séjour n'était pas remplie – à savoir la production d'un permis de travail – pour refuser la demande de prolongation introduite.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas conforme au prescrit des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et au pouvoir d'appréciation que ces dispositions réservent à la partie défenderesse. En effet, les différents éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 se devaient de recevoir formellement une réponse.

En effet, ces éléments, s'ils ne peuvent garantir que l'autorisation de séjour de la partie requérante sera prolongée, au regard des conditions de renouvellement de l'autorisation de séjour établies par la partie défenderesse, pourraient, le cas échéant, mener cette dernière à prolonger l'autorisation de séjour de la partie requérante. Partant, plutôt que de se limiter à relever l'absence d'une autorisation de travail valable, il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles les éléments produits par la partie requérante, relatifs à son incapacité de travail et aux démarches entreprises afin de s'intégrer dans un projet professionnel adapté à son état de santé, ne pouvaient être retenus dans le cadre de sa demande de prolongation du titre de séjour.

3.3 Il résulte des développements qui précèdent que le moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle, ce qui justifie l'annulation du premier acte attaqué.

Le fait que, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante ne pouvait ignorer qu'elle ne remplissait pas les conditions mises à son séjour n'énerve en rien les constats qui précèdent. Il en est de même de l'argumentation selon laquelle « la circonstance que la situation actuelle de la requérante soit indépendante de sa volonté ne change rien aux développements qui précèdent dès lors que le législateur n'a pas distingué selon que la non satisfaction des conditions mises au séjour était ou non imputable à l'étranger ou liée à des raisons de santé. » En effet, ces éléments ne dispensait pas la partie défenderesse de répondre aux éléments avancés par la partie requérante dans sa demande de renouvellement et ce, d'autant plus que cette dernière, consciente du fait qu'elle ne répondait pas aux exigences émises au renouvellement de son titre de séjour, avait fait état des circonstances qui, selon elle, justifiait néanmoins que son titre de séjour soit prorogé.

3.4 Dans la mesure où il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, le Conseil estime qu'il y également lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours.

3.5. Le Conseil précise qu'en tout état de cause, l'annulation de cet ordre de quitter le territoire s'impose du fait de la violation, par la partie défenderesse, de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil observe que dans sa demande de renouvellement séjour, la partie requérante précisait avoir vécu chez son père jusqu'en 2007 et soulignait que l'ensemble de ses frères et sœurs y demeuraient également et avaient tous acquis la nationalité belge. Elle insistait en outre sur le soutien et la présence indispensable de sa famille à ses côtés au vu de son état de son santé et du fait que cette dernière le prend entièrement en charge, évitant qu'elle ne devienne à charge des pouvoirs publics.

Par ailleurs, force est de constater que la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante en 2009 a été considérée, à tout le moins, comme constitutive d'attaches durables par la partie

défenderesse qui a décidé d'accorder à la partie requérante l'autorisation de séjour sollicitée pour une durée limitée et sous réserve qu'elle exerce effectivement un travail, dans le cadre d'un contrat de travail et sous le couvert d'une autorisation adéquate.

En l'occurrence, il apparaît que la partie défenderesse ordonne à la partie requérante de quitter le territoire sans avoir préalablement examiné ni justifier d'une quelconque manière l'ingérence occasionnée dans la vie privée et familiale que le requérant évoquait dans sa demande d'autorisation de séjour. Les remarques émises par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon lesquelles la partie requérante n'aurait pas démontré le lien de dépendance l'unissant aux membres de sa famille ne sauraient énerver les constats qui précèdent et dispenser la partie défenderesse d'avoir examiné cette question, en sus de s'apparenter à une motivation *a posteriori*.

Il s'ensuit que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les développements exposés *supra*.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du 30 avril 2015 est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire du 30 avril 2015 est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT